

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEDRE

18 RUE DE LA FOSSE AUX LOUPS
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0427
Code AIOT : 0006522450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement CEDRE implanté 18 RUE DE LA FOSSE AUX LOUPS 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 18 RUE DE LA FOSSE AUX LOUPS 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006522450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cèdre est spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des déchets des entreprises

dans une démarche d'économie circulaire et d'insertion professionnelle. Elle réceptionne différents flux de déchets issus principalement du secteur tertiaire, tels que les papiers, cartons, emballages, équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'encre, piles et mobiliers professionnels. Après collecte, ces déchets sont triés, regroupés et orientés vers des filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation adaptées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté plusieurs manquements de la part de la société CEDRE au regard des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. À l'issue de l'inspection, cinq non-conformités ont été relevées.

Par ailleurs, l'Inspection a identifié une non-conformité relative au contrôle périodique ICPE réalisé au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de lever l'ensemble des non-conformités majeures constatées et de solliciter, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle initial afin qu'il procède à un contrôle

complémentaire permettant de vérifier la levée de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum de déchets présent sur le site : 200 m³	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être dans l'installation : 0,75 t	DC

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les quantités suivantes ont été constatées au titre de la rubrique 2714 :

- une benne de 30 m³ de bouteilles en plastique ;
- deux bennes de 30 m³ et une benne de 15 m³ de papier ;
- une benne de 15 m³ de journaux ;
- une benne de 15 m³ de verre ;
- une benne de 30 m³ de cartons compactés ;
- deux bennes de 30 m³ de papier confidentiel broyé ;
- une benne de 30 m³ de canettes ;
- deux bennes de 15 m³ de déchets industriels banals (bois et cartons).

Le volume total de déchets présents est ainsi estimé à **285 m³**, alors que la télédéclaration en vigueur mentionne un volume maximal de **200 m³**. L'exploitant devra donc procéder à une nouvelle télédéclaration afin que les quantités déclarées correspondent à la capacité réellement exploitée. Il est rappelé que le volume total de déchets relevant de cette rubrique ne devra pas dépasser le seuil de **1 000 m³**, au-delà duquel l'installation relèverait du régime de l'enregistrement.

Concernant la rubrique 2718, l'exploitant a déclaré, le 22 juillet, les quantités suivantes :

- 330 kg de piles ;
- 150 kg de cartouches ;

- 125 kg de mégots ;
- 200 kg de néons et ampoules.

La quantité totale de déchets dangereux s'élève ainsi à **805 kg**, alors que la télédéclaration autorise un stockage maximal de **750 kg**. L'exploitant devra donc mettre à jour sa déclaration afin qu'elle reflète les quantités effectivement susceptibles d'être stockées sur le site. Il est rappelé que si la quantité maximale de déchets dangereux est portée à plus d'une tonne, l'installation relèvera du régime de l'enregistrement.

Lors de la visite d'inspection, une faible quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), estimée à environ 10 m³, a été constatée sur le site. Cette quantité demeure inférieure au seuil de 100 m³ prévu pour la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne dépasse donc pas le seuil applicable à cette rubrique.

Non-conformité n° 1 :

Contrairement à l'article R.511-9 du code de l'environnement, l'exploitant dépasse les quantités maximales déclarées au titre des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en procédant, dans un délai de trois mois, à une télédéclaration de modification intégrant les quantités maximales exploitées, sous réserve qu'elles demeurent inférieures aux seuils du régime de l'enregistrement. À défaut, il devra déposer un dossier d'enregistrement. Les justificatifs des démarches entreprises devront être transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique 2718

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 4 février 2025 par la société Socotec. À cette occasion, six non-conformités majeures et vingt autres non-conformités ont été relevées.

Lors de l'inspection, il a toutefois été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les

actions correctives nécessaires pour remédier à ces non-conformités.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, en présence de non-conformités majeures, l'exploitant est tenu d'adresser dans les 12 mois suivant la réception du rapport une demande écrite à l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle périodique afin qu'un contrôle complémentaire, limité aux prescriptions ayant donné lieu aux non-conformités majeures, soit effectué. Or, l'exploitant n'a pas procédé à cette démarche.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement et de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a ni mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique du 4 février 2025, ni sollicité la réalisation du contrôle complémentaire prescrit à la suite des non-conformités majeures.

Il est proposé à Monsieur le préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de lever l'ensemble des non-conformités majeures relevées et de solliciter, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle initial afin qu'il procède au contrôle complémentaire des non-conformités majeures. Les justificatifs de ces démarches ainsi que le rapport du contrôle complémentaire devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 8 mai 2026, un départ de feu est survenu dans la zone extérieure de stockage des déchets dangereux, au niveau du stockage de piles. Selon les informations communiquées par l'exploitant, l'incident aurait été provoqué par une pile au lithium endommagée présente dans le stock, ayant entraîné un emballement thermique.

Le site étant fermé au moment des faits, le sinistre a été détecté par un chef d'équipe de retour de tournée, qui a immédiatement alerté le SDIS 95. L'incendie a été maîtrisé et est resté circonscrit à la zone de stockage des déchets dangereux. Sur les 800 kg de piles présents dans le stock, environ 200 kg ont été endommagés par l'incendie. De plus, un véhicule stationné à proximité a été entièrement détruit.

Les eaux d'extinction n'ont pas pu être confinées, les obturateurs n'ayant pas été pré-positionnés au moment de l'intervention. Elles se sont donc écoulées vers le réseau d'eaux pluviales.

Cet événement a fait l'objet d'une télédéclaration auprès de l'inspection des installations classées le 12 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas d'une voie engin conforme aux exigences réglementaires. La voie de circulation prévue en périphérie du site est en effet obstruée en un point par une benne, tandis que le reste de son emprise est occupé par de nombreux véhicules. Dans ces conditions, l'accès des services d'incendie et de secours ne peut être garanti dans des conditions satisfaisantes en cas de sinistre.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'une voie engin conforme permettant l'accès des services d'incendie et de secours à l'ensemble de l'installation.

L'exploitant est tenu de rétablir une voie engin conforme aux exigences réglementaires en supprimant tout obstacle et en garantissant son maintien libre de toute occupation. À défaut, il

devra proposer une solution alternative assurant un niveau de sécurité équivalent, accompagnée des justifications techniques nécessaires, dans le cadre d'un porter à connaissance adressé à l'inspection des installations classées. Les éléments justifiant la mise en conformité ou la proposition de solution alternative devront être transmis dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. « En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. « Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle."
Constats : À la suite de l'incendie survenu au niveau du stockage de piles, l'exploitant a indiqué avoir installé, le 29 juin 2026, une caméra thermique destinée à détecter tout échauffement anormal au sein de la zone de stockage des déchets dangereux. Par ailleurs, le site est équipé, depuis 2024, d'un dispositif de télésurveillance assuré par la société Securil. En cas de déclenchement d'une alarme, celle-ci procède à une levée de doute au moyen du système de vidéosurveillance. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, le 22 juillet, un plan de défense contre l'incendie. Toutefois, celui-ci est incomplet et ne répond pas à l'ensemble des exigences prévues par la réglementation. Non-conformité n° 4 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie complet et conforme aux exigences

réglementaires. Il est demandé à l'exploitant de compléter et de mettre en conformité son plan de défense contre l'incendie, puis d'en transmettre une version actualisée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un réseau de collecte des effluents de type séparatif conforme aux exigences réglementaires. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors du contrôle périodique réalisé par la société Socotec. À ce jour, aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour y remédier. Non-conformité n° 5 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'un réseau de collecte des effluents de type séparatif. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de se conformer à ces dispositions dans un délai de douze mois et de transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois